

GE_GERICHTE ACJC/1322/2013 vom 17. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1322_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1322/2013 du 17 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1322/2013 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC). Le présent recours respecte les dispositions précitées.

E. 2

Selon l'art. 60 CPC, le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC), parmi lesquelles celle que le demandeur ou le requérant ait un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

- 4/6 -

C/6808/2013 En l'occurrence, le recourant a rendu la clé du logement visé dans le jugement dont l'exécution a été ordonnée, le jour même où il a requis la motivation de la décision attaquée. Il affirme pour le surplus dans son recours qu'il n'a "aucune intention de remettre les pieds dans cet appartement". Il n'a manifestement ainsi aucun intérêt à remettre en cause le jugement attaqué, si ce n'est sur la question de la quotité des frais mis à sa charge, qu'il conteste. Il s'ensuit que le recours ne sera déclaré recevable que dans cette mesure. Il importe dès lors peu que le Tribunal n'ait, cas échéant, pas procédé à l'examen approfondi - qui lui incombait d'office en application de l'art. 341 al. 1 CPC - du caractère exécutoire du jugement du 28 janvier 2013 (en particulier sous l'angle de la régularité de la notification de cette décision).

E. 3

Les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les faits nouvellement articulés dans le recours et les pièces nouvelles déposées par le recourant seront donc écartés.

E. 4

Le recourant fait grief au premier juge de ce que "les frais judiciaires passent de 588 fr. 15 à 1'535 fr. 80 dès lors qu'il a demandé la motivation du jugement".

E. 4.1

L'art. 239 CPC prévoit que le Tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite en notifiant le dispositif écrit (al. 1 let. b). Une motivation écrite est remise aux parties si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision (al. 2). Les frais causés inutilement sont mis à la charge de la

personne qui les a engendrés (art. 108 CPC). En procédure sommaire devant le Tribunal de première instance, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 fr. et 10'000 fr. (art. 26 RTFMC). Lorsque le Tribunal communique sa décision sans motivation écrite, il fixe séparément : a) un émolument qui tient compte de la rédaction ultérieure de la motivation, b) un émolument réduit, perçu en l'absence de motivation écrite ultérieure (art. 8 RTFMC).

E. 4.2

En l'occurrence, c'est à la requête du recourant, le 25 juillet 2013, que le premier juge a motivé le dispositif de la décision rendue le 17 juillet 2013. Or, le recourant, dans ce même courrier, indiquait qu'il restituait au conseil de l'intimée la clé du logement concerné. C'est dire qu'il n'avait déjà plus d'intérêt digne de protection dans la procédure en exécution du jugement d'évacuation, et, partant, aucun intérêt à obtenir la motivation requise.

- 5/6 -

C/6808/2013 Il a donc lui-même provoqué les frais dont il se plaint, ce qui est contraire au respect des règles de la bonne foi rappelé à l'art. 52 CPC, et justifie, outre la perte du procès, qu'il supporte les frais engendrés ainsi inutilement. Au demeurant, la lecture des dispositifs sur les frais à laquelle procède le recourant n'est pas exacte. En effet, dans le jugement rendu sans motivation, il était prévu que les frais seraient de 588 fr. 15 auxquels s'ajouteraient les frais de publication dans la FAO, s'il n'y avait pas de suite, et de 1'088 fr. 15 plus frais de publication s'il y avait une suite, tandis que le jugement rendu avec motivation arrête ces frais à 1'535 fr. 80, sans autre adjonction. Or, selon le dossier, les coûts des publications ont été de 535 fr. 80. S'il paraît surprenant que le total finalement fixé soit différent de celui annoncé dans le jugement rendu sans motivation, cela ne porte pas à conséquence, puisque le montant final est inférieur à celui, potestatif, envisagé dans un premier temps, et se situe, en tout état, dans la fourchette visée par le Règlement fixant le tarif des frais. Il est également conforme à ce règlement que la quotité de l'émolument soit réduite lorsque la décision n'est pas motivée. Par conséquent, les conclusions du recours relatives aux frais seront rejetées.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), qui seront arrêtés à 800 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée (art. 26, 38 RTFMC), dont le solde sera restitué au recourant. Il versera en outre à l'intimée des dépens arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 85, 88, 90 RTFMC). * * * * *

- 6/6 -

C/6808/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable, à l'exception des conclusions relatives aux frais, le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9758/2013 rendu le 17 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6808/2013-10 SEX. Au fond : Rejette les conclusions du recours relatives aux frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Met à la charge de A_____ les frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne à l'Etat de Genève de restituer le solde de 200 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique

BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.